

MARCHES PUBLICS DE SERVICES



M.I.N. Fleurs 17 – Box 85
06296 NICE CEDEX 3
☎ 04.93.18.45.00

TRANSPORTS HELIPORTES DE SEL ET DE MATERIAUX DANS LES ALPAGES DES ALPES-MARITIMES

Date et heure limites de réception des offres :

Vendredi 12 mai 2023 à 12 heures

Règlement de la Consultation

Article premier : Objet et étendue de la consultation

L'opération de transport hélicopté, conduite chaque année par la Chambre d'Agriculture des AM, consiste à faire transporter par hélicoptère, sur les alpages d'accès difficiles, la nourriture pour les éleveurs, le sel nécessaire aux animaux, les aliments pour les chiens de troupeau, ainsi que des matériaux utilisés à l'entretien et à la réfection des abris de berger et des bâtiments d'élevage. Elle se double cette année d'une opération supplémentaire pour acheminer des matériaux nécessaires aux travaux d'aménagement de la cabane de Marie.

Certains vols retours pourront comprendre aussi l'évacuation des déchets des années précédentes.

L'opération est préparée par les techniciens de la Chambre d'Agriculture qui déterminent avec les bénéficiaires et le prestataire l'organisation des points de départ et de dépose des charges (plan de vol) ainsi que le contenu des charges. Il est demandé expressément d'observer les recommandations du plan de vol établi en zone cœur du Parc National du Mercantour.

Les bénéficiaires de l'opération sont des éleveurs transhumants.

Cette année, l'opération se déroulera sur trois périodes :

- **Vendredi 2 juin 2023** pour 20 rotations maximum, au départ de 8 points d'envol à proximité d'alpages **en respectant les recommandations du plan de vol sur le Parc National du Mercantour**
- **du lundi 26 juin au vendredi 30 juin 2023** représentant environ 180 rotations pour les éleveurs (+ ou – 10), au départ de 39 points d'envol situés à proximité des alpages **en respectant les recommandations du plan de vol sur le Parc National du Mercantour.**

L'opération globale demande environ 200 rotations pour les éleveurs.

En complément des rotations pour les éleveurs, la Chambre d'Agriculture peut adjoindre au plan de vol des rotations pour des bénéficiaires privés (Communes ou EPCI locaux, établissements publics, particuliers...) qui se seront inscrits auprès d'elle, pour les mêmes objets.

Ces rotations dites « privées » sont complémentaires mais ne font pas l'objet de la prestation. Le titulaire du marché contractera directement avec les bénéficiaires privés à un coût minute annoncé par avance.

Le marché porte sur la réalisation des prestations de vol au bénéfice des éleveurs.

Caractéristiques particulières :

Ce travail demande une étroite collaboration entre le titulaire du marché et le conseiller en charge du projet à la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.

Le présent marché est passé selon la procédure de marché à procédure adaptée ouvert en application l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 du Code des Marchés Publics.

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaires pour les deux prestations de transport hélicopté de sel et de matériaux dans les alpages des Alpes-Maritimes.

Le CCAG de référence est le CCAG/FCS.

De fait de la crise sanitaire, l'exécution du présent marché risque de se heurter à des difficultés liées à des restrictions de déplacements ou de l'indisponibilité des personnels ou de difficultés d'approvisionnement. Sans présumer des dispositions qui pourraient être adoptées dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, ces difficultés peuvent relever du régime de la force majeure qui exonère les parties au contrat de toute faute contractuelle.

1.2 - Etendue de la consultation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en vertu de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.3 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.4 - Conditions de participation des concurrents

L'offre sera présentée soit à titre individuel par un seul opérateur économique, soit en qualité de membre d'un groupement. Les candidats ne peuvent donc pas cumuler les deux qualités. En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros TTC.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Ne peuvent participer à cette consultation, directement ou indirectement, les personnes ayant pris part à l'organisation et au déroulement de la compétition, les membres de leur famille (descendants, ascendants et leurs collatéraux), leurs préposés, leurs associés groupés ou ayant des intérêts professionnels communs.

1.5 - Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

<i>Classification principale</i>	<i>Classification complémentaire</i>
Prestations de services.	60400000

Article 2 : Conditions de la consultation

2.1 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être modifiés.

2.2 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **90 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

2.3 - Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations de services, objet du présent marché, seront financées sur les ressources propres de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture globale ou des demandes de paiement équivalentes. Elles interviendront par mandat administratif.

Article 3 : Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation du présent marché contient les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le règlement de la consultation (RC)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Un programme de l'opération N-1

Aucune demande d'envoi du dossier sur support physique électronique n'est autorisée.

Article 4 : Présentation des candidatures et des offres

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euro.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

Pièces de la candidature :

I. - Le candidat produit à l'appui de sa candidature :

1° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

2° Les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat conformément à l'article 44 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

II. - Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs. L'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques concernés soient solidairement responsables dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution du marché public. Dans ce cas, l'acheteur justifie cette exigence dans les documents de la consultation.

III. - Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

I. - L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

II. - L'acheteur vérifie les informations qui figurent dans la candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels le candidat s'appuie. Cette vérification est effectuée dans les conditions suivantes :

1° La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché public ;

2° L'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner ;

3° Toutefois, lorsque l'acheteur limite le nombre de candidats admis à poursuivre la procédure, ces vérifications interviennent au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.

III. - L'acheteur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

IV. - Si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Dans ce cas, lorsque la vérification des candidatures intervient après la sélection des candidats ou le classement des offres, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Outre les déclarations appropriées, les candidats devront fournir les pièces suivantes :

- les déclarations indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique de l'hélicoptère dont disposent les candidats pour la réalisation de contrats de même nature

- les certificats de qualification et/ou de qualité, en particulier la licence française ou européenne de pilotage validée par la Direction générale de l'Aviation civile du ou des pilotes des candidats.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet qu'équivalence. Les entreprises étrangères pourront, quant à elles, fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

- la liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Pièces de l'offre :

Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement, à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat, **daté et signé**,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification **daté et signé**,
- Un programme de l'opération N-1 **visé pour information**, par le représentant qualifié du/des prestataire(s),
- Un mémoire technique pour le déroulement de la mission, précisant les moyens et compétences mis à disposition, l'expérience et la qualification sur le transport en montagne. **A titre indicatif, ce mémoire précisera aussi le tarif minute HT et TTC appliqué pour les rotations « privées »**,
- Les copies des certificats des appareils (certificats de navigabilité...),
- Les copies de l'agrément des ateliers en charge de l'entretien de l'appareil et/ou de la société prestataire,
- Les documents relatifs aux moyens humains et techniques de l'assistance technique,
- Engagement de proposer un appareil de remplacement en cas de panne pour poursuivre dans les temps impartis la mission,
- Les documents relatifs aux qualifications et à l'expérience des pilotes,
- Les attestations d'assurance
- Les autorisations de vol.

Le dossier sera transmis au moyen d'un pli contenant les pièces de la candidature et de l'offre.

Article 5 : Sélection des candidatures et jugement des offres

5.1 – Sélection des candidatures

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

Capacités professionnelles
Garanties et capacités techniques et financières
Mémoire technique

5.2 – Jugement des offres

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les offres, inappropriées, au vu de l'objet du marché, sont éliminées.

5.2.1 Pondération des offres

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

<i>Libellé</i>	%
C1- Prix des prestations – rotations éleveurs	40
C2- Valeur technique et qualité de la prestation	60

5.2.2 Méthodologie de la notation

- Prix des prestations (NC1)

La note relative à ce critère est calculée en fonction de l'écart qui sépare l'offre examinée de l'offre la moins disante de la manière suivante :

$$\text{Note de l'offre} = \frac{\text{Montant de l'offre moins disante}}{\text{Montant de l'offre examinée}} \times 10$$

On applique à la note ainsi calculée le coefficient relatif au critère « prix » mentionné ci-dessus.

- Valeur et qualité technique (NC2)

Elle sera évaluée au regard des critères suivants :

- sous-critère 1 : Expérience du pilote et connaissances des alpages du département – 60 %
- sous-critère 2 : Adéquation de l'appareil à la mission (charges transportées : 900 kg maxi, 2000 m d'alt) - 10 %
- sous-critère 3 : Qualité de l'assistance et mesures de sécurité – 30 %

Chaque sous-critère sera noté sur la base d'un maximum de 10 points. L'attribution des points se fera de la façon suivante :

- Réponse jugée insuffisante = 0 point
- Réponse jugée moyenne = 5 points
- Réponse jugée bonne = 10 points

La note technique finale résultera de la pondération des 3 notes obtenues pour chaque sous-critère.

Note totale critère technique = 60%(SC1) + 10% (SC2) + 30% (SC3)

- Calcul de la note finale

La note finale sera calculée de la façon suivante : $N = 40\% \times NC1 + 60\% \times NC2$

Le candidat qui aura obtenu la note finale la plus élevée sera classé en première position, et ainsi de suite. Des précisions et des compléments d'information pourront être demandés aux candidats lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que le présent MAPA ne fera pas l'objet de négociation.

Le président de la Chambre d'agriculture, après examen des offres, formule un avis motivé et dresse un procès-verbal.

Le marché sera attribué au candidat qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution définis dans l'avis de marché.

A l'issue de la consultation, il ne sera versé aucune prime aux candidats non retenus.

Article 6 : Conditions d'envoi ou de remise des plis

Le dossier est téléchargeable sur le site de la chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes <https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-alpes-maritimes/>
Rubrique marché public

Il sera accepté également une transmission des offres sur support papier. Mais aucune candidature reçue par mail ou par fax ne sera étudiée.

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour : TRANSPORTS HELIPORTES DE SEL ET DE MATERIAUX SUR LES ALPAGES DES ALPES-MARITIMES MAPA 2023-01 NE PAS OUVRIR
--

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

**CHAMBRE D'AGRICULTURE
DES ALPES MARITIMES**
M.I.N. Fleurs 17 – Box 85
06296 NICE CEDEX 3

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le pli précité doit contenir respectivement dans une seule enveloppe, les **Pièces de la candidature** et les **Pièces de l'offre** dont le contenu est défini au présent règlement de la consultation.

Article 7 : Renseignements complémentaires

7.1 - Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite par courrier à :

Chambre d'agriculture des alpes maritimes - M.I.N. Fleurs 17 – Box 85 - 06296 NICE CEDEX 3

Ou par mail à : besmengiaud@alpes-maritimes.chambagri.fr

Une réponse sera alors adressée, par écrit, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

7.2 - Documents complémentaires

Les documents complémentaires au cahier des charges sont communiqués aux concurrents dans les 6 jours qui suivent la réception de leur demande.

7.3 – Consultations du programme :

Consultation du programme de l'opération N-1, des cartographies IGN 1/25.000 et des vues aériennes possible sur place et sur rendez-vous.

Article 8 : Communication des résultats

Tous les candidats, retenus ou non, seront avisés des résultats de la consultation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

Article 9 : Recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Nice

18 avenue des Fleurs
CS 61039
06050 Nice Cedex 1
Téléphone : 04 89 97 86 00

Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

Organe chargé des procédures de médiation : Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges en matière de Marché publics (CCIRAL), Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Secrétariat Général pour les Affaires Générales, bd. Paul Peytral, 13282 Marseille cedex 20, Tél : 04.91.15.63.74, Fax : 04.91.15.61.90

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Greffe du Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 Nice, Tél : 04.89.97.86.00 ou par courriel sur la boîte fonctionnelle du tribunal : greffe.ta-nice@juradm.fr.